

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 2 octobre 2012 — Q/Commission

(Affaire F-52/05 RENV)

*(Fonction publique — Renvoi au Tribunal après annulation — Devoir d'assistance — Harcèlement moral — Mesure provisoire d'éloignement — Réparation du préjudice moral — Rapports d'évolution de carrière — Absences justifiées pour maladie — Défaut de prise en compte)*

(2013/C 38/51)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Q (Domsjö, Suède) (représentants: S. Rodrigues et Y. Minatchy, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement D. Martin, B. Eggers et V. Joris, puis V. Joris et G. Berscheid, agents)

#### Objet de l'affaire

Fonction publique — D'une part, l'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande d'assistance introduite par la requérante au titre de l'article 24 du statut en rapport avec un harcèlement moral qu'elle prétend avoir subi ainsi qu'une demande de dommages-intérêts et, d'autre part, l'annulation de son rapport d'évolution de carrière pour l'exercice 2003 (anciennement T-252/05) — Affaire T-80/09 P renvoyée après cassation.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) Les rapports d'évolution de carrière établis respectivement au titre des périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2003 sont annulés.
- 2) La Commission européenne est condamnée à payer à Q la somme de 10 000 euros.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens afférents à la procédure engagée devant le Tribunal de l'Union européenne et aux deux procédures engagées devant le Tribunal et est condamnée à supporter les trois quarts des dépens exposés par Q afférents aux deux procédures engagées devant le Tribunal.

- 4) Q supporte ses propres dépens afférents à la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne et le quart de ses propres dépens afférents aux deux procédures engagées devant le Tribunal.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 6 novembre 2012 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-41/06 RENV) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Renvoi au Tribunal après annulation — Invalidité — Mise à la retraite pour cause d'invalidité — Composition de la commission d'invalidité — Régularité — Conditions)*

(2013/C 38/52)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés par A. Dal Ferro, avocat)

#### Objet de l'affaire

Renvoi après annulation — Fonction publique — D'une part, l'annulation de la décision de la Commission de mettre le requérant à la retraite pour cause d'invalidité ainsi que d'une série d'actes connexes à ladite décision et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne dans les affaires F-41/06, F-41/06 RENV et T-20/09 P.

<sup>(1)</sup> JO C 131 du 03.06.06, p. 54.